

23-A-0398

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES - VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DE TOURNAI - RUE DU VAL - RUE DE VERSAILLES - RESTRICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie 2 (signalisation de danger) de son livre 1 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2023 émise par la société Theys, sise rue du Galibot (ZA Bonnel) à Lallaing (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu les avis de MM. les Maires des communes de Lezennes et Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées/assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur le boulevard de Tournai (M506) annexe 1 et les rues du Val et de Versailles à Lezennes et Villeneuve-d'Ascq du 2 au 9 novembre 2023 ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 2 novembre 2023 et jusqu'au 9 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection du boulevard de Tournai (M506) annexe 1 et de la rue du Val et à l'intersection du boulevard de Tournai et de la rue de Versailles, du PR 4+378 au PR 4+085 :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Panoloc.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Theys ;
- La société Panoloc ;
- MM. les Maires de Lezennes et Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- La société Esterra - dépôt de Roncq.

23-A-0399

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**CITE JEAN JAURES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2023 émise par la société Métropole Travaux publics, sise 1 rue de Lille à Quesnoy-sur-Deûle (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de remplacement d'un collecteur sur 4 m dans le terrain vague situé au fond de la cité Jean Jaurès à Wavrin rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation dans la cité Jean Jaurès du 6 au 25 novembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 25 novembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au 62 Cité Jean Jaurès à Wavrin :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Métropole Travaux publics.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Métropole Travaux publics ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0400

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PREMESQUES -

**RUE CHARLES DE GAULLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR
DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2023 émise par la société Colas, sise 1re rue Port Fluvial à Santes (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Prêmesques ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation sur la rue Charles de Gaulle à Prêmesques du 6 au 19 novembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 19 novembre 2023, de 7 h à 18 h, la circulation des véhicules est interdite sur la rue Charles de Gaulle à Prêmesques, du giratoire jusqu'à la rue Charles de Gaulle et du giratoire rue



Arrêté Du Président

Nationale (M933) à l'angle avec la rue des Lilas (limite de commune avec Pérenchies).

Article 2. À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 19 novembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon la déviation suivante : route Nationale, route Nationale (M933) annexe 1, rue de la Bleue, hameau du Fresnel, rue de la Prévôté, rue Édouard Agache et giratoire.

Article 3. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Colas.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Colas ;
- M. le Maire de Prêmesques ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire de Houplines ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Maire de La Chapelle-d'Armentières ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0401

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE DES FAMARDS - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2023 émise par la société Enedis, sise 50 rue Jules Ferry à Villeneuve-d'Ascq (Nord), pour le compte de la société TNRV, sise rue Laennec (ZI Houssoye) à La Chapelle-d'Armentières (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de Fretin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur la rue des Famards à Fretin du 6 novembre au 5 décembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 5 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent au 660 rue des Famards à Fretin, du PR 0+234 au PR 0+275 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Enedis.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société ENEDIS pour le compte de la société TNRV ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0402

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**CHEMIN DU GRAND MARAIS - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune d'Emmerin ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ; qu'il convient de régler la circulation sur le chemin du Grand Marais à Emmerin ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin du Grand Marais à Emmerin, du chemin rural jusqu'au 2, du PR 0+400 au PR 0+650 :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux engins agricoles, aux véhicules de secours, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et aux cyclistes ;



Arrêté Du Président

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation règlementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.

23-A-0403

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**RUE DE LILLE - RUE DU GENERAL DE GAULLE - RUE JEAN MOULIN - RUE
ANATOLE FRANCE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR DES
TRAVAUX HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2023 émise par la société Colas, sise 3e rue du Port Fluvial à Santes (Nord), aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Wavrin ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation sur les rues de Lille, du Général de Gaulle, Jean Moulin et Anatole France à Wavrin du 15 au 17 novembre 2023 ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023, de nuit du 15 novembre 2023 à 20 h au 17 novembre 2023 à 6 h, sur les voies suivantes à Wavrin :

- Rue de Lille, du giratoire jusqu'à la rue du Général de Gaulle ;
- 34 rue du Général de Gaulle ;
- Rue Jean Moulin ;
- Rue Anatole France ;

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Le passage sera autorisé la journée aux riverains, véhicules de secours, véhicules de ramassages des ordures et transports scolaires.

Article 2. À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 17 novembre 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon l'itinéraire suivant : rue Anatole France, rue de Lille, rue Clémenceau, rue de Wavrin, place Jean-Baptiste Hennion, rue Paul Colette, rue de l'Égalité, rue du Général de Gaulle, route 207, route nationale 41 Lille - La Bassée et route nationale 41 La Bassée - Lille.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société Colas.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La société Colas ;
- M. le Maire de Santes ;
- M. le Maire de Wavrin ;



Arrêté Du Président

- M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ;
- M. le Chef du service régional des transports de la DREAL ;
- M. le Directeur de la Fédération nationale des transports routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Directeur de Deverra.